



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 avril 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique**

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme. Ce premier rapport thématique du Groupe de travail présente les progrès réalisés en matière de représentation des femmes dans la sphère politique et énonce les défis à relever pour que les femmes puissent participer à la vie politique et publique pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité, dans le respect de la démocratie et des droits de l'homme, y compris en période de transition politique. Après avoir recensé certains problèmes graves qu'il faudrait résoudre en s'attaquant aux fondements structurels et sociaux de la discrimination fondée sur le sexe dans la vie politique et publique, le Groupe de travail présente un cadre pour éliminer la discrimination dans la législation, illustré par quelques exemples de bonnes pratiques. Les recommandations du Groupe de travail tracent une feuille de route pour que les efforts qui seront déployés à l'avenir puissent mener à une réelle égalité entre les sexes dans la vie politique et publique.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Activités .....	4–13	3
A. Sessions .....	4	3
B. Visites dans les pays.....	5–6	3
C. Communications et communiqués de presse .....	7–8	4
D. Commission de la condition de la femme.....	9	4
E. Autres activités .....	10–13	4
III. Analyse thématique: éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, en particulier en période de transition politique.....	14–93	5
A. Contexte international et régional.....	14–17	5
B. Objectifs et réalisations dans le domaine de la représentation des femmes....	18–28	6
C. Participation politique des femmes, démocratie et droits de l'homme .....	29–52	9
D. Lutte contre la discrimination structurelle et sociétale à l'égard des femmes dans la vie politique et publique .....	53–76	14
E. Élimination de la discrimination en droit .....	77–93	19
IV. Conclusions et recommandations.....	94–97	23

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme. Dans la section II, le Groupe de travail résume ses activités depuis son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme jusqu'au 26 mars 2012. Dans la section III, il s'intéresse à la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, en particulier en période de transition politique.

2. Pour élaborer son rapport, le Groupe de travail a eu recours à une masse considérable d'informations obtenues de différentes manières. En décembre 2011, il a fait distribuer un questionnaire auprès des gouvernements pour demander des renseignements sur les réformes législatives et politiques en faveur de la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes en période de transition politique, et a reçu 57 réponses. Il a aussi reçu des contributions de différentes parties prenantes, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), des organisations non gouvernementales (ONG) et des experts universitaires. Cinq documents d'information régionale et un rapport de synthèse mondial ont été demandés en vue de recueillir davantage d'éléments pour le rapport. Le Groupe de travail remercie les États et autres parties prenantes qui lui ont fourni des renseignements. Ceux-ci seront rendus publics sur le site du Groupe de travail ([www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WGWomenIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WGWomenIndex.aspx)).

3. Sur la base de ces renseignements, le Groupe de travail a recensé les bonnes pratiques qui devraient faire partie d'un inventaire des meilleures pratiques qu'il est prévu d'établir en vertu du paragraphe 18 a) de la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

## II. Activités

### A. Sessions

4. Le Groupe de travail a tenu trois sessions au cours de la période à l'examen. À sa quatrième session (23-27 juillet 2012), il s'est entretenu avec un certain nombre de parties prenantes, dont l'ONU-Femmes, les entités compétentes du Secrétariat de l'ONU et d'autres experts sur diverses questions liées aux femmes dans la vie politique et publique. Il a également procédé à des échanges de vues avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment sur les moyens de mettre en place une coordination étroite, d'éviter les doubles emplois et de renforcer l'échange d'informations entre les deux mécanismes. À sa cinquième session (1<sup>er</sup>-5 octobre 2012), le Groupe de travail a continué d'échanger des vues avec des experts, en mettant l'accent sur des informations propres aux régions. Il a également rencontré les États membres afin de connaître leurs vues sur les différents systèmes juridiques et d'en tenir compte dans ses travaux. À sa sixième session (14-18 janvier 2013), le Groupe de travail a rassemblé les informations recueillies à l'échelle mondiale et régionale en vue d'établir le présent rapport.

### B. Visites dans les pays

5. Au cours de la période à l'examen, le Groupe de travail a adressé des demandes de visite au Chili, à la Chine, à l'Espagne et au Pérou. Il a également renouvelé sa demande de visite au Gouvernement du Soudan du Sud.

6. Le Groupe de travail a visité la République de Moldova du 20 au 31 mars 2012 (voir A/HRC/23/50/Add.1) et la Tunisie du 7 au 11 janvier 2013 (voir A/HRC/23/50/Add.2). Il tient à remercier ces Gouvernements d'avoir répondu positivement à sa demande de visite et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à lui donner une réponse favorable.

### **C. Communications et communiqués de presse**

7. Au cours de la période à l'examen, le Groupe de travail a adressé aux gouvernements, seul ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, des communications qui couvraient un large éventail de questions relevant de son mandat<sup>1</sup>. Elles portaient par exemple sur des allégations de violences à l'égard des femmes lors de manifestations, des cas de femmes condamnées à mort par lapidation pour adultère et des cas de femmes et de filles apparemment victimes de conversion religieuse ou de mariages forcés. Le Groupe de travail a également adressé des communications en rapport avec des projets de constitution.

8. Le Groupe de travail a publié des communiqués de presse, seul ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, concernant, entre autres, des dispositions relatives à l'égalité des sexes dans des projets de constitution et l'incrimination de l'adultère, dont l'exécution conduit à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à l'occasion d'événements tels que la première Journée internationale de la fille ou la Journée internationale de la femme.

### **D. Commission de la condition de la femme**

9. Le 11 mars 2013, la Vice-Présidente du Groupe de travail a pris la parole devant la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, au cours d'un dialogue entre la Commission et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Sa déclaration était consacrée à la violence à l'égard des femmes en tant que question intersectorielle relevant des quatre domaines thématiques qui formaient le cadre d'orientation mis en place par le Groupe de travail.

### **E. Autres activités**

10. Du 17 au 19 avril 2012, la Vice-Présidente du Groupe de travail a participé à Addis-Abeba à une réunion sur le genre et les disparitions forcées, qui avait pour objectif de contribuer à l'élaboration d'une Observation générale par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

11. La Présidente a participé à une consultation régionale (Katmandou, 19 et 20 septembre 2012) sur la vie publique et politique des femmes en Asie et dans le Pacifique, suivie d'une journée de consultation nationale sur le même sujet. Elle a également pris part à une réunion régionale d'experts (Séoul, 4 et 5 décembre 2012) sur les femmes, l'égalité entre les sexes et les transitions politiques, et les leçons tirées de l'expérience en Asie. Les 17 et 18 janvier 2013, le Groupe de travail a collaboré avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction dans le cadre d'une discussion préliminaire sur l'égalité des sexes et la liberté de religion ou de conviction. Ces activités avaient pour objectif de recueillir des éléments pour le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Voir A/HRC/21/49 et A/HRC/22/67, Corr.1 et 2.

12. Le 18 février 2013, la Vice-Présidente a participé à un débat organisé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de l'élaboration d'une Recommandation générale sur l'accès à la justice. Son intervention a porté sur les effets des cadres juridiques discriminatoires, en particulier des constitutions, sur l'accès des femmes à la justice.

13. Des membres du Groupe de travail ont également participé à de nombreuses conférences et réunions, dont l'atelier organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les mécanismes régionaux (Genève, 12-14 décembre 2012), la onzième Conférence biennale du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme en matière de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles (Amman, 4-7 novembre 2012), et des manifestations en marge de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme.

### **III. Analyse thématique: éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, en particulier en période de transition politique**

#### **A. Contexte international et régional**

14. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après la Convention) est entrée en vigueur en 1981. L'article 7 de la Convention consacre le droit des femmes à participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité avec les hommes, qui comprend le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus; de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement; et de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. En outre, l'article 8 énonce l'obligation des États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. La Convention a ainsi explicité et étendu les obligations des États, prévues aux articles 2, 3 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui fait obligation d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

15. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le paysage politique mondial a considérablement évolué avec, selon les régions et les États, le démantèlement d'anciens régimes totalitaires, la démocratisation et l'émergence de nouvelles formes d'autoritarisme. Cette période a été marquée par des conflits armés entre les États et à l'intérieur de ceux-ci, l'apparition de populations de réfugiés et l'engagement de la communauté internationale en faveur du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. Les progrès technologiques dans le domaine de l'information et des communications, notamment l'avènement d'Internet, ont créé de nouveaux espaces publics et politiques, révolutionnant le développement et l'exercice des droits de l'homme, ont fait naître de nouvelles formes d'expression et de

mobilisation politiques, et ont facilité la communication et l'organisation politique pour les hommes et les femmes au niveau mondial<sup>2</sup>.

16. Parallèlement, l'engagement de la communauté internationale en faveur de l'égalité des femmes en matière de participation politique s'est considérablement renforcé. En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et son document final, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dont le vingtième anniversaire est commémoré en 2013, ont reconnu les droits des femmes comme étant des droits fondamentaux. En 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et son document final, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont encouragé les gouvernements partout dans le monde à adopter des mesures spéciales, telles que des quotas pour la représentation politique des femmes, et ont permis de multiplier par deux le nombre moyen de femmes parlementaires en moins de vingt ans<sup>3</sup>. Par la suite, le Conseil de sécurité a réalisé une avancée historique lorsqu'il a adopté la résolution 1325 (2000) en vue de renforcer le rôle des femmes et d'adopter une perspective de genre dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix.

17. Cependant, le Groupe de travail note qu'en 2012, l'Assemblée générale s'est inquiétée du fait que, partout dans le monde et malgré des décennies d'efforts, les femmes restaient largement mises à l'écart de la sphère politique et a estimé qu'une nouvelle résolution était nécessaire pour promouvoir la participation politique des femmes<sup>4</sup>. En 2012, la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen s'est dite alarmée par la sous-représentation des femmes aux postes de décision et de direction au sein de l'Union européenne, et de la stagnation de leur représentation à un tiers ou moins dans les parlements européens<sup>5</sup>. En 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a constaté que, dans le domaine de la représentation politique des femmes à différents niveaux des gouvernements du continent américain, les progrès étaient inégaux et lents<sup>6</sup>. En 2012, la Banque mondiale a observé que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, une croissance et un développement économique rapides, avec le taux d'activité des femmes le plus élevé parmi les pays en développement, ne suffisaient pas pour atteindre la parité, y compris en ce qui concerne l'administration et la représentation dans les organes politiques<sup>7</sup>.

## **B. Objectifs et réalisations dans le domaine de la représentation des femmes**

18. Conformément à la Recommandation générale n° 23 (1997) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la vie politique et publique recouvre l'exercice des pouvoirs législatif, judiciaire, exécutif et administratif; concerne tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en œuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local; et englobe les nombreuses activités de la société civile – conseils publics et organisations telles que partis

<sup>2</sup> Voir la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme et le paragraphe 19 du document A/HRC/17/27.

<sup>3</sup> Archives des statistiques relatives aux femmes dans les parlements de l'Union interparlementaire (UIP). Disponible sur <http://www.ipu.org/wmn-f/classif-arc.htm>.

<sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée générale 66/130.

<sup>5</sup> Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Rapport sur la participation des femmes à la prise de décision politique – qualité et égalité (A7-0029/2012), p. 5 et 6.

<sup>6</sup> CIDH, *The Road to Substantive Democracy: Women's Political Participation in the Americas* (2011), par. 11.

<sup>7</sup> Banque mondiale, *Toward Gender Equality in East Asia and the Pacific: A Companion to the World Development Report*, Conference Edition (2012), p. ix et 13.

politiques, syndicats, associations professionnelles, associations féminines et communautaires et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique (par. 5). La Déclaration et le Programme d'action de Beijing se réfèrent, au paragraphe 182, aux maigres progrès accomplis en vue de parvenir à une proportion de 30 % de femmes aux postes de prise de décisions avant 1995. Au niveau mondial, les avancées pour atteindre les objectifs en matière de représentation politique des femmes, fixés par la communauté internationale, sont toujours atrocement lentes, et dix-huit ans plus tard, ces objectifs sont loin d'être atteints.

19. En ce qui concerne le pouvoir législatif, on compte en moyenne 20 % de femmes dans les parlements nationaux<sup>8</sup>. C'est une première dans l'histoire mais le chemin pour y parvenir a été long, l'augmentation ayant été inférieure à 1 % par an en moyenne<sup>9</sup>. Seulement 33 pays sur 149 comptent 30 % ou plus de femmes parmi leurs députés<sup>10</sup>. Si la parité est le moyen ultime d'assurer l'égalité, celle-ci ne règne que dans deux pays. En outre, il existe de grandes disparités entre les pays. Dans 45 d'entre eux, les femmes représentent moins de 10 % des députés.

20. Le droit à la représentation au sein du pouvoir législatif comprend le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics. Ce droit a été mis en œuvre progressivement au cours du XX<sup>e</sup> siècle et, actuellement, il est respecté quasiment partout. Néanmoins, certaines lois et pratiques discriminatoires persistent, par exemple les pratiques consistant à faire voter un membre de la famille à la place de l'intéressée. Il existe encore un pays qui ne garantit pas le droit de vote aux femmes.

21. En ce qui concerne le pouvoir exécutif, seulement 17 femmes sont chefs d'État ou de gouvernement<sup>11</sup>. La représentation des femmes dans les gouvernements est bien inférieure à leur représentation parlementaire. Les bonnes pratiques qui veulent que les femmes constituent plus de 40 % des membres de gouvernement n'étaient respectées que dans un petit nombre d'États: 6 dans la région des États d'Europe occidentale et autres États, 2 en Afrique subsaharienne et 3 en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le Groupe de travail note que l'obligation des États à garantir la représentation égale des femmes concerne aussi l'exécutif et attire l'attention sur les bonnes pratiques dans différentes régions où il a été démontré que les femmes pouvaient diriger un pays et que la parité pouvait être respectée dans la composition des gouvernements.

22. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, les femmes ne représentent que 27 % des juges dans le monde<sup>12</sup>. De grandes disparités existent entre les pays en matière de représentation des femmes dans le domaine judiciaire, par exemple, dans certains États de l'Europe de l'Est, la majorité des juges sont des femmes. Mais même dans les pays où les femmes sont plus fortement représentées, celles-ci sont de plus en plus rares lorsque l'on remonte dans la hiérarchie. Elles sont peu nombreuses dans les instances judiciaires les plus hautes, y compris les cours suprêmes, et occupent rarement les fonctions de président. Il est interdit aux femmes d'exercer des fonctions dans la plupart des tribunaux religieux. Cependant, de bonnes pratiques sont observées dans la région de l'Asie et du Pacifique: dans l'un des pays, les femmes juges sont intégrées aux tribunaux religieux depuis la création de ces institutions dans les années 1950, et leur taux de participation

<sup>8</sup> Archives de l'UIP, moyenne mondiale, voir note de bas de page n° 3.

<sup>9</sup> Ministère du développement international et Centre de recherches pour le développement international (CRDI), résumé des débats lors de la réunion d'experts «Women's Political Empowerment: The State of Evidence and Future Research», Londres, 11 et 12 septembre 2012, p. 3.

<sup>10</sup> Archives de l'UIP, voir note de bas de page n° 3.

<sup>11</sup> UIP, Les femmes en politique: 2012, carte. Disponible à l'adresse: [http://www.ipu.org/pdf/publications/wmmap12\\_fr.pdf](http://www.ipu.org/pdf/publications/wmmap12_fr.pdf).

<sup>12</sup> ONU-Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde: En quête de justice* (2012), p. 59.

atteignait 20 % en 2011<sup>13</sup>; un autre pays autorise les femmes juges d'être nommées aux tribunaux de la charia depuis qu'il a retiré la réserve à l'article 7 b) de la Convention<sup>14</sup>.

23. Dans d'autres organes publics, il n'existe pas de données systématiques sur la représentation des femmes, ce qui concerne un large spectre de la vie politique et publique telle que l'a définie le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: administration publique, gouvernements locaux, partis politiques, syndicats, associations professionnelles, associations féminines et communautaires, et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique.

24. Dans le système des Nations Unies, le Secrétaire général a fixé l'objectif, approuvé dans le Programme d'action de Beijing, de confier aux femmes 50 % des postes de direction et de responsabilité avant 2000. En 2011, la parité a été instaurée aux deux échelons les plus bas (P-1 et P-2); les femmes de la catégorie des administrateurs représentaient 40,7 %; or, aux postes de décision les plus élevés (D-1, D-2 et catégorie de secrétaire général adjoint), le pourcentage de femmes ne se situait qu'entre 27,4 % et 30,2 %<sup>15</sup>.

25. En ce qui concerne la consolidation de la paix, des études réalisées dix ans après l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, montrent que seulement 16 % des 585 accords de paix faisaient référence aux femmes<sup>16</sup>.

26. Le Groupe de travail prête une attention particulière à la transition politique dans ses communications, lors de visites de pays et grâce aux contributions d'experts régionaux et internationaux. L'expérience des pays en période de transition varie beaucoup. Au cours des années 1990, en Fédération de Russie et en Europe de l'Est, on a enregistré un recul des acquis en matière d'égalité entre les sexes ainsi qu'une réduction de la représentation numérique des femmes. Ce fut également le cas au cours de certaines transitions politiques récentes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. En revanche, l'introduction de quotas dans divers pays du monde dans la même situation a permis d'augmenter sensiblement la représentation des femmes, ce qui s'est traduit, par exemple, en Afrique subsaharienne, par des pourcentages de femmes députés parmi les plus élevés au monde. Les bonnes pratiques dans ces pays comprenaient un engagement actif aux côtés de la communauté internationale en faveur de la consolidation de la paix et une volonté de mettre l'accent sur la démocratie, les droits de l'homme et les droits des femmes en tant que droits fondamentaux.

27. Le Groupe de travail constate que les effets des transitions politiques sur l'égalité des sexes dans la vie politique et publique sont étroitement liés non seulement à la nature du changement de régime, mais également à la volonté politique du nouveau gouvernement de garantir aux femmes le respect de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la représentation égale, et dépendent de l'attention accordée par les dirigeants politiques aux problèmes de l'égalité des sexes, notamment ceux soulevés par les mouvements féminins indépendants. Le Groupe de travail estime urgent d'assurer aux femmes une participation égale et entière aux négociations de paix et aux prises de décisions au sein de tous les mécanismes, autorités et processus de transition.

<sup>13</sup> Rapport annuel de la Cour suprême de l'Indonésie, 2011, [www.badilag.net/lakip-dan-laptah/465-laptah/10211-laporan-tahunan-2011.html](http://www.badilag.net/lakip-dan-laptah/465-laptah/10211-laporan-tahunan-2011.html) (en indonésien seulement).

<sup>14</sup> Rapport d'information global, élaboré pour le Groupe de travail, p. 48.

<sup>15</sup> ONU-Femmes, *The Status of Women in the United Nations System*, disponible à l'adresse [www.un.org/womenwatch/uncoordination/documents/overview/unsystem/unsystem-factsheet.pdf](http://www.un.org/womenwatch/uncoordination/documents/overview/unsystem/unsystem-factsheet.pdf), et *Representation of Women in the United Nations System*, disponible à l'adresse [www.un.org/womenwatch/uncoordination/documents/overview/unsystem/unsystem-infographic.pdf](http://www.un.org/womenwatch/uncoordination/documents/overview/unsystem/unsystem-infographic.pdf). La catégorie de secrétaire général adjoint inclut également les postes de sous-secrétaire général.

<sup>16</sup> Christine Bell et Catherine O'Rourke, «Opinion: UN Security Council 1325 and peace negotiations and agreements» (Centre pour le dialogue humanitaire, mars 2011), p. 7.

28. Le Groupe de travail s'inquiète du manque de connaissances concernant la participation des femmes à la vie politique et publique, ce qui entrave l'instauration d'une démocratie solidaire et soucieuse de l'égalité hommes-femmes, le développement et la paix. La plupart des données disponibles ne sont pas suffisamment ventilées pour permettre de comprendre la corrélation entre le sexe et les autres motifs de discrimination, à la lumière de la Recommandation générale n° 28 (2010) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon laquelle «la discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles» (par. 18). On ne dispose pas suffisamment de connaissances factuelles sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et ses incidences sur la capacité de celles-ci d'exercer leur droit à la participation politique.

### C. Participation politique des femmes, démocratie et droits de l'homme

29. La démocratie et les droits de l'homme se renforcent mutuellement. Les droits des femmes sont des droits fondamentaux et sont donc un aspect essentiel de la démocratie et des droits de l'homme. L'Assemblée générale, dans sa résolution 59/201 (par. 1), a déclaré que les «éléments essentiels de la démocratie» comprenaient le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être candidat dans le cadre d'élections libres au suffrage universel et égal, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, de même que des médias libres, indépendants et pluralistes.

30. Éléments essentiels de la démocratie, ces droits sont aussi indispensables à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la vie publique et politique. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il ne peut y avoir de véritable démocratie sans une participation pleine et égale des femmes à toutes les institutions, et l'égalité réelle entre les sexes dans la vie politique et publique ne peut être pleinement réalisée que dans le contexte de la démocratie.

31. Internet est de plus en plus reconnu comme un moyen essentiel par lequel les individus peuvent exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/17/27, par. 20). Grâce à des initiatives en matière d'administration et de démocratie en ligne et à l'utilisation innovante des TIC par la société civile, il y a aussi une prise de conscience du rôle d'Internet dans le développement de la citoyenneté en ligne. Le Groupe de travail se félicite des travaux menés par l'Union internationale des télécommunications, la Banque mondiale et les organisations de la société civile, et les encourage à poursuivre ces travaux afin d'approfondir les connaissances sur les différences entre les sexes en ce qui concerne l'utilisation d'Internet et des autres TIC.

32. Les périodes de transition politique offrent aux États l'occasion de démocratiser les institutions nationales dans le cadre des réformes menées et de faire progresser la parité entre hommes et femmes dans ces institutions. Toutefois, il existe également un risque que les droits de l'homme et les acquis obtenus par les femmes dans la vie publique et politique sous le régime précédent soient fragilisés, voire supprimés. Dans certains cas, des femmes qui avaient milité en faveur de la démocratie ont été tenues à l'écart des processus politiques officiels dans le cadre desquels la nouvelle répartition des pouvoirs a été négociée.

33. L'expérience des périodes de conflit et d'après conflit a conduit à une meilleure connaissance des différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les États, notamment les États faibles, fragiles, défaillants et/ou hybrides, et à un intérêt croissant pour les initiatives de renforcement de l'État. Il faut entendre par renforcement de l'État toute «action visant au développement des capacités, des institutions et de la légitimité de cet État à l'appui d'un processus politique efficace qui servira de base à la négociation des exigences mutuelles de l'État et des différents groupes sociaux»<sup>17</sup>. Ces initiatives révèlent le caractère complexe et décisif des rôles que jouent l'État et les acteurs non étatiques, et les relations mutuelles qu'ils entretiennent lors de la renégociation de l'équilibre des pouvoirs, de l'attribution des ressources et des droits, et de la formation de l'identité nationale. Les remises en cause de l'identité nationale, exacerbées en période de changement politique, exposent à de nouveaux dangers les femmes dont les valeurs, le rôle et le comportement ne correspondent pas à la représentation idéalisée que l'élite au pouvoir se fait de la féminité. Lorsque les politiques identitaires prédominent, les mouvements de femmes qui défendent les normes universelles en matière d'égalité des sexes risquent d'être marginalisés et discrédités, notamment quand ces normes sont présentées comme le fruit d'une influence extérieure indésirable et dangereuse.

#### **1. Jouissance des libertés et des droits fondamentaux dans des conditions d'égalité entre les femmes et les hommes**

34. Pour que les femmes puissent participer à la vie politique et publique sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris pour constituer des mouvements autonomes en vue de leur propre émancipation, elles doivent être en mesure d'exercer leurs droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de circulation et d'association. Il est indispensable que ces droits soient reconnus et garantis en tant que droits individuels pour que les femmes puissent participer effectivement à la vie politique et publique, compte tenu des tensions complexes qui existent entre les droits collectifs et les droits des femmes.

35. Le droit des femmes de jouir de leurs droits culturels sur un pied d'égalité avec les hommes fait partie intégrante de leur droit de participer à la vie politique et publique. Ceux qui s'opposent à ce que les femmes jouent des rôles politiques et publics n'ont de cesse d'invoquer des valeurs culturelles et traditionnelles pour justifier leur position, pourtant, l'aptitude des femmes à une participation égale dépend de leur aptitude à agir de façon autonome dans le domaine de la vie culturelle. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, cela suppose:

La liberté de créer de nouvelles communautés aux valeurs culturelles partagées autour de tout marqueur d'identité qu'elles souhaitent privilégier, de nouvelles significations et pratiques culturelles sans craindre de représailles, y compris sous forme de violence. Les femmes doivent donc pouvoir accepter ou rejeter des pratiques et identités culturelles particulières et réviser et (re)négocier les traditions, valeurs ou pratiques existantes, indépendamment de leur origine. L'engagement actif dans le milieu culturel ... aide à révéler les principaux traits de la citoyenneté démocratique<sup>18</sup>.

36. Dans les périodes de transition politique, où la situation politique est très instable et marquée par des clivages profonds, la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et publique dépend de la protection effective de leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier ceux mentionnés ci-dessus. Les institutions nationales des

<sup>17</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, «Concepts et dilemmes pour le renforcement de l'État dans les situations de fragilité: de la fragilité à la résilience», tiré-à-part de la *Revue de l'OCDE sur le développement*, vol. 9, n° 3 (2008), p. 14.

<sup>18</sup> A/67/287, par. 28.

droits de l'homme et d'autres organismes indépendants de surveillance jouent un rôle particulièrement crucial pour les femmes au cours de ces périodes.

## 2. Intégration des femmes dans les institutions publiques et politiques

37. La participation des femmes aux institutions publiques et politiques est capitale pour assurer leur égalité en matière de citoyenneté et pour leur donner les moyens d'influer sur les politiques et la prise de décisions en faisant notamment en sorte qu'elles tiennent compte des spécificités hommes-femmes.

38. L'adoption de mesures spéciales, notamment de quotas pour les femmes et d'autres mesures temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et aux Recommandations générales n° 23 (1997) et n° 25 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, est nécessaire pour parvenir à l'égalité des sexes dans la vie politique et publique, afin de remédier à une situation structurelle sous-jacente qui désavantage les femmes. C'est dans les pays où des mesures spéciales (l'introduction de quotas de femmes, par exemple) ont été effectivement adoptées et appliquées que la progression la plus forte du nombre de femmes au Parlement a été constatée. Le recours à des quotas pour faire progresser la représentation et la participation politiques des femmes a augmenté au cours des trente dernières années et a permis d'obtenir des résultats notables lorsqu'il était correctement adapté aux différents systèmes électoraux et politiques.

39. Dans de nombreux cas, des quotas ont été adoptés dans le contexte de la reconstruction de systèmes et institutions politiques après des années de conflit et/ou d'autoritarisme<sup>19</sup>. Les quotas fonctionnent mieux lorsqu'ils sont assortis de sanctions et étroitement surveillés par des organismes indépendants soucieux de la problématique hommes-femmes, notamment des organismes électoraux nationaux et des institutions nationales des droits de l'homme. Des travaux de recherche ont montré que les femmes ont généralement plus de chances de remporter des sièges aux élections législatives dans le cadre de systèmes de représentation proportionnelle<sup>20</sup>.

40. Il est rare que des quotas soient mis en place au niveau local, mais cela est important pour faciliter l'instauration de l'égalité sur le terrain. Un pays d'Asie du Sud, par exemple, a modifié sa constitution de façon à rendre obligatoire la représentation des femmes, un tiers des sièges leur étant réservés au sein de chaque conseil de village, de même qu'un tiers des postes de chef de conseil municipal<sup>21</sup>. Des recherches ont montré que les femmes, dix ans après l'introduction de ces quotas, se présentaient plus souvent à des postes au sein des conseils et étaient plus fréquemment élues<sup>22</sup>. Lorsque la présence de femmes à des postes de responsabilité est obligatoire, le comportement des électeurs évolue et l'efficacité des femmes dirigeantes est plus reconnue.

41. Pour que l'on puisse parler de participation véritable des femmes à la vie politique, il faut non seulement qu'elles soient admises dans les institutions politiques, mais aussi qu'elles soient intégrées dans leurs instances décisionnelles. La pleine participation des

<sup>19</sup> D'après le Programme global d'appui au cycle électoral, initiative du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un tiers des pays qui ont une représentation des femmes au Parlement égale ou supérieure à 33 % sont considérés comme des pays en transition (voir Ministère du développement international et Centre de recherches pour le développement international, résumé (voir note 9 du présent document), p. 3).

<sup>20</sup> Leslie A. Schwindt-Bayer, «Making quotas work: the effect of gender quota laws on the election of women», *Legislative Studies Quarterly*, vol. 34, n° 1 (février 2009), p. 15.

<sup>21</sup> Lori Beaman *et al.*, «Women as agents of change: evidence from the grassroots», exposé au Groupe de travail, 25 juillet 2012.

<sup>22</sup> Lori Beaman *et al.*, «Powerful women: does exposure reduce bias?», *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 124, n° 4 (2009), p. 1497.

femmes nécessite une action concertée pour éviter qu'elles ne fassent l'objet d'une ségrégation de fait et que leur participation politique ne soit limitée à certains secteurs en fonction de stéréotypes cantonnant les femmes à certains rôles. Elle exige que des femmes soient intégrées à des postes où elles auront un pouvoir de décision sur toute la gamme des questions traitées par les institutions dans lesquelles elles ont été élues ou nommées. Cela vaut également pour tous les mécanismes et autorités transitoires en période de transition politique.

42. Le Groupe de travail se félicite de la tendance générale, observée ces dernières années, consistant à étendre les mesures spéciales ou les mesures d'action positive à d'autres domaines de la vie publique que les organes législatifs. L'action positive comprend des mesures visant à promouvoir la participation des femmes à la vie publique au moyen d'outils (par exemple des campagnes médiatiques et des offres de formation) qui, à la différence des quotas, n'ont pas un caractère juridiquement contraignant, ainsi que des mesures novatrices ayant pour objectif premier de permettre aux femmes et aux hommes, sur un pied d'égalité, de façonner la société et leur propre vie<sup>23</sup>.

43. L'Union interparlementaire (UIP), dans son Plan d'action de 2013 pour des parlements sensibles au genre, a appelé l'attention sur la nécessité de répondre aux besoins et aux intérêts des hommes et des femmes à travers la composition, les structures, le fonctionnement, les méthodes et l'action des parlements. Dans ce plan, elle a noté que «les parlements sensibles au genre suppriment les obstacles à la participation pleine et entière des femmes et donnent l'exemple ou servent de modèle à la société en général» (p. 8). Le Groupe de travail considère que le Plan d'action de l'UIP pourrait être adapté à d'autres institutions publiques et politiques dans lesquelles la représentation égale entre hommes et femmes doit être assurée.

44. L'élection et la nomination de femmes à des fonctions publiques et politiques sont des conditions nécessaires à l'égalité dans la vie publique et politique, mais le nombre de femmes à ces postes est insuffisant pour faire progresser l'égalité des sexes dans la société. L'expérience montre que les femmes qui sont nommées ou élues à une fonction publique ne s'emploient pas nécessairement à promouvoir l'égalité des sexes. Les progrès politiques qui favorisent l'égalité réelle entre hommes et femmes supposent des processus de débat plus vastes, la constitution d'alliances par-delà les clivages politiques et des actions militantes de mouvements féminins autonomes fondés sur les normes universelles en matière d'égalité, de non-discrimination, de droits de l'homme et de démocratie pour tous.

### **3. Capacité d'action des femmes et mouvements féminins autonomes**

45. Toutes les formes que peuvent prendre l'engagement et le militantisme des femmes dans la vie politique et publique, à travers toutes les institutions de l'État, le large éventail d'organisations de la société civile et la diversité du discours public, sont indispensables pour la démocratie, le développement et la paix.

46. Les femmes qui participent à la vie politique et publique font preuve de dynamisme, de talents multiples et de combativité, notamment lorsqu'elles accèdent au pouvoir par le biais d'autres structures, comme l'ont reconnu la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Même si le plafond de verre, dans les institutions politiques officielles, reste en grande partie intact, les femmes s'emploient à ouvrir de nouveaux espaces de débat, à construire des réseaux par-delà les divisions de longue date et à créer de nouvelles communautés d'engagement. Par l'intermédiaire des mouvements autonomes qu'elles mettent en place de l'échelon local jusqu'à l'échelon mondial, les femmes développent,

<sup>23</sup> Voir, par exemple, le rapport sur l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord établi à l'intention du Groupe de travail (2012), p. 43.

par-delà les frontières administratives officielles, des engagements politiques qui ont une portée transnationale, se fondant sur l'universalité du droit des femmes à l'égalité, remettant en cause les relations de pouvoir inégales, réclamant de la transparence, défendant les droits et les acquis, et plaidant en faveur d'une évolution systémique et culturelle des sociétés, des institutions et des États. Les organisations autonomes féminines de la société civile jouent un rôle capital en ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique et politique.

47. Les militantes des droits des femmes sont très actives dans différents systèmes normatifs, notamment des communautés religieuses et des groupes autochtones ou coutumiers. Cette participation peut, par exemple, prendre la forme de projets portant sur l'interprétation des textes de leurs religions respectives. Au sein de leurs communautés culturelles, des femmes expriment également leurs opinions politiques à travers les arts, y compris l'écriture, la musique et le théâtre, et leurs œuvres sont parfois attaquées, incriminées et condamnées par l'État et par des acteurs non étatiques. Dans certains contextes, des femmes économiquement indépendantes jouant un rôle de premier plan sont accusées de sorcellerie et attaquées<sup>24</sup>. Les lesbiennes, bisexuelles et transgenres qui défendent leurs droits fondamentaux risquent de voir leurs droits civils attaqués, de même que leur identité<sup>25</sup>, lorsqu'il existe un climat d'intolérance face à leur remise en cause supposée des normes établies en ce qui concerne l'identité de genre, les rôles traditionnellement dévolus aux deux sexes et la sexualité<sup>26</sup>.

48. Le nouvel espace et les nouvelles perspectives qui se sont fait jour avec l'évolution révolutionnaire des TIC ont permis aux femmes de commencer à participer à la vie politique et publique ou de s'y investir davantage. Des femmes confinées à leur foyer utilisent ces technologies pour sortir de leur isolement et participer à des actions collectives. D'autres, que leur orientation sexuelle rend vulnérables, trouvent une forme de sécurité dans l'anonymat d'Internet, qui leur permet de s'exprimer librement, de créer des communautés virtuelles et de participer à des débats publics. Au cours de périodes de troubles politiques, des femmes ont utilisé les SMS, les microblogs et les réseaux sociaux pour se protéger les unes les autres sur le terrain<sup>27</sup>.

49. Lors de la négociation d'accords politiques en période de transition politique ou de réformes législatives, il est indispensable d'associer les organisations féminines de la société civile et les femmes dirigeantes ou porte-parole de groupes sectoriels ou minoritaires pour que les changements bénéficient de manière égale à tous les citoyens. Comme les transitions politiques n'aboutissent pas toujours à une démocratie inclusive, l'octroi de moyens d'agir aux mouvements féminins autonomes est tout aussi prioritaire que l'édification de l'État et la réforme des institutions politiques.

#### 4. Déficit démocratique

50. Le déficit démocratique fait obstacle à la pleine participation des femmes à la vie politique et publique. Le clientélisme politique, la corruption et l'absence de gouvernance démocratique au niveau local limitent l'efficacité des femmes dans l'arène politique, car ils empêchent la transparence et la responsabilité en ce qui concerne la prise de décisions et l'affectation des ressources. Des politiques et des règlements discriminatoires à l'égard des

<sup>24</sup> Voir Partners for Law in Development, *Targeting of Women as Witches: Trends, Prevalence and the Law in Northern, Western, Eastern and Northeastern Regions of India* (2013).

<sup>25</sup> Voir A/HRC/19/41.

<sup>26</sup> Women Human Rights Defenders International Coalition, *Global Report on the Situation of Women Human Rights Defenders* (2012), p. 89.

<sup>27</sup> Communication soumise au Groupe de travail par l'Association pour le progrès des communications (APC), janvier 2012, deuxième page.

femmes sont appliqués par des gouvernements locaux autonomes alors même que des lois nationales ou fédérales rendent obligatoire l'égalité des sexes. Le fait de donner aux femmes les moyens de participer à la vie politique et publique dans les communautés et aux niveaux supérieurs contribue à l'édification d'une culture de la responsabilité, car cela élargit la base sur laquelle se fonde la prise de décisions démocratiques, et est indispensable pour une application effective de la bonne gouvernance à tous les niveaux.

51. En déléguant le pouvoir politique ou public à des institutions religieuses ou à des communautés autochtones qui ne sont pas tenues d'intégrer les femmes dans leurs instances dirigeantes et décisionnelles, on empêche les femmes de participer à des aspects importants de la vie publique et politique; en pareil cas, ce sont les décideurs d'ordres sociaux patriarcaux qui déterminent de façon unilatérale où s'arrêtent les droits des femmes.

52. Le déficit démocratique s'exprime aussi dans l'incapacité des États de lutter contre l'insécurité perpétuelle sous toutes ses formes, notamment le militarisme et la culture de la violence – en particulier, mais pas uniquement, dans les situations de conflit et de transition, dont les femmes sont les premières victimes.

## **D. Lutte contre la discrimination structurelle et sociétale à l'égard des femmes dans la vie politique et publique**

53. Il est essentiel de garantir les droits des femmes à l'éducation, à un emploi décent et à l'accès aux ressources économiques pour permettre la participation égale et effective des femmes à la vie politique et publique. Un ensemble cohérent de politiques sociales et économiques sensibles au genre est nécessaire pour éliminer les multiples obstacles structurels auxquels les femmes se heurtent.

54. La pauvreté et l'exclusion sociale, notamment les taux élevés d'analphabétisme et les problèmes de santé, font que les femmes demeurent dans un état de dépendance et de privation et que leur participation à long terme à la vie politique et publique n'est bien souvent pas une option viable. Les programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui sont fortement axés sur l'autonomisation des femmes marginalisées, notamment celles victimes de multiples formes de discrimination, améliorent les possibilités et les capacités qu'ont ces femmes de participer vraiment à la vie politique et publique.

55. La volonté politique des États est déterminante pour obtenir des résultats en matière d'égalité entre les sexes, de même que le soutien, la pression et le contrôle constants des mouvements féminins, dont l'autonomie doit être protégée par l'État.

56. Si les femmes viennent d'horizons différents et n'ont pas toutes les mêmes forces et faiblesses, elles voient toute leur participation à la vie politique et publique couramment entravée par la discrimination structurelle et sociétale qui s'opère dans la famille et la répartition des tâches, la violence qu'elles subissent et la marginalisation dont elles font l'objet dans les partis politiques et d'autres institutions publiques non étatiques. L'obligation faite aux États d'éliminer ces obstacles, clairement énoncée à l'article 2 f) de la Convention, a donné lieu à maintes recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

### **1. Discrimination et situation familiale**

57. Des systèmes politiques entiers sont fondés sur l'institution de la famille, et le droit de la famille est au cœur de la citoyenneté et de la vie publique des femmes. Du respect du droit des femmes à l'égalité dans la famille dépendent leur capacité d'action et leur autonomie, ainsi que leur accès à la terre, au revenu, à l'éducation et à la santé, notamment à la santé génésique et, partant, leur capacité de s'investir pleinement dans tous les aspects

de la vie<sup>28</sup>. Le droit des femmes à l'égalité dans la famille a été établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et explicité dans les articles 2 et 16 de la Convention.

58. Les lois ou pratiques patriarcales et discriminatoires relatives à la famille peuvent limiter la liberté d'emploi et de mouvement des femmes dans l'espace public. Dans certains pays, la loi considère toujours l'homme comme le chef de famille, interdisant aux femmes de représenter leur famille dans les domaines de la prise de décisions et de la gestion des affaires publiques, y compris en ce qui concerne les projets de développement et les questions de bonne gouvernance, qui ont des conséquences pour les femmes et leur famille. Le système des chefs de famille a été abrogé dans l'ordre juridique de nombreux pays<sup>29</sup>.

59. Les femmes issues de groupes minoritaires sont souvent victimes d'une double discrimination, car elles doivent faire face à la fois à la discrimination qui s'exerce à l'égard des minorités et à la discrimination à l'égard des femmes dans leur propre communauté. Parmi les bonnes pratiques auxquelles les États peuvent recourir pour combattre cette discrimination multiple, on peut citer les mesures spéciales d'éducation, de formation à l'exercice de responsabilités et d'aide économique à l'intention des femmes, et les mesures de sensibilisation des hommes dans les communautés patriarcales.

60. De nombreux États ont émis des réserves aux articles 2 et 16 de la Convention en ce qui concerne l'égalité dans la famille, invoquant presque tous des règles religieuses relatives à la famille. Ce faisant, ils perpétuent l'obstacle structurel à la participation pleine et effective des femmes à la vie politique et la vie publique que constitue l'inégalité dans la famille<sup>30</sup>. Le Groupe de travail estime que l'élimination de la discrimination dans la famille est indispensable pour permettre aux femmes de participer à la vie politique et publique sur un pied d'égalité avec les hommes et que ces réserves doivent donc être levées.

61. La révision du droit de la famille offre une base solide pour éliminer les obstacles structurels et culturels à la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et publique. Les lois relatives à la famille ont fait l'objet de réformes à travers l'histoire, à la faveur du mouvement des États et des sociétés vers la modernité. Dans la plupart des cas, les projets de réinterprétation des textes religieux, notamment lorsqu'ils ont été lancés dans le cadre de réformes plus larges en période de transition politique, ont contribué à rendre ces changements possibles, les mouvements de défense des droits des femmes jouant un rôle de premier plan – comme dans le cas du Maroc, qui a réalisé des avancées importantes dans de nombreux domaines en modifiant le Code de la famille (la *Moudawana*)<sup>31</sup> –, de même que les institutions religieuses réformistes. Ces réformes, menées dans le cadre de projets de modernisation et de programmes de transformation sociale financés par l'État, sont nées de la volonté politique de régimes très divers (puissances coloniales, États postcoloniaux et régimes communistes)<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> Mala Htun et Laurel Weldon, «Religion, the State, and women's rights: comparative analysis of sex equality in family law», Université du Nouveau-Mexique et Université de Purdue, mai 2012, p. 2 à 7.

<sup>29</sup> Voir Soo Yeon Lee «Political Transitions in the 1990s and its impact on legislation of gender equality laws: the South Korean case», document soumis à la réunion régionale d'experts sur les transitions politiques et l'égalité des sexes, Séoul, décembre 2012.

<sup>30</sup> Voir notamment Musawah, *CEDAW and Muslim Family Laws: In Search of Common Ground* (Sisters in Islam, 2011).

<sup>31</sup> Voir A/HRC/20/28/Add.1.

<sup>32</sup> Voir Mala Htun et Laurel Weldon, «Sex equality in family law: historical legacies, feminist activism and religious power in 70 countries» (2011).

## 2. Inégal partage des tâches domestiques

62. Les tâches domestiques dans la famille sont majoritairement confiées aux femmes. Cette réalité, de même que l'a priori selon lequel il s'agit de l'ordre normal des choses, fait que les femmes sont structurellement désavantagées lorsqu'elles entrent dans la vie politique et publique et s'y investissent durablement. En raison des longues heures de travail et des déplacements fréquents qu'exige la vie politique et publique, il est difficile pour les femmes qui assument ces tâches de maintenir leur engagement si elles ne bénéficient pas d'un soutien adapté. Dans le même temps, les femmes qui exercent une fonction politique ou publique à temps plein sont souvent harcelées et stigmatisées, certains estimant qu'elles portent atteinte aux valeurs familiales traditionnelles.

63. Parmi les bonnes pratiques qui favorisent l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en cas de participation à la vie publique et politique, on peut notamment citer l'aide à la garde d'enfants et l'organisation de l'emploi du temps en fonction des obligations familiales. Les pays à la pointe en ce qui concerne le nombre de femmes occupant des charges publiques sont ceux où les congés de maternité et de paternité sont le plus généreux. Les États gagnent beaucoup à offrir la possibilité aux femmes de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille, en favorisant un meilleur équilibre des responsabilités entre hommes et femmes dans le foyer et en encourageant un plus grand nombre de pères à prendre un congé parental. Cela démontre une évolution culturelle importante de la perception par la société des rôles de l'homme et de la femme, qui est l'aboutissement de dizaines d'années de politiques sociales adaptées<sup>33</sup>. En ce qui concerne la prise en compte des questions de parité dans les parlements sensibles, des bonnes pratiques sont à signaler dans certains États d'Europe occidentale et d'autres, qui ont modifié le calendrier de la session parlementaire de façon à ce que les membres du Parlement ayant des responsabilités parentales puissent trouver un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

## 3. Violence à l'égard des femmes

64. La violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, dans la sphère privée comme dans l'espace public, limite l'aptitude des femmes à participer effectivement à la vie politique et publique.

65. La stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes sont utilisés pour réduire au silence et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires, militantes des droits de l'homme et femmes politiques. Des cas de harcèlement sexuel sur des femmes politiques ont été signalés, l'objectif étant de dissuader les femmes d'exercer leur droit de voter et de se présenter aux élections<sup>34</sup>. Les militantes des droits de l'homme sont souvent la cible de violence, prenant par exemple la forme d'insultes sexistes et de violences sexuelles, dont des viols; elles sont parfois victimes d'actes d'intimidation, d'agressions et de menaces de mort, et même parfois tuées par des membres de leur communauté. La violence à l'égard des militantes des droits de l'homme est parfois tolérée ou perpétrée par des agents de l'État; il arrive notamment que des manifestantes soient harcelées par la police<sup>35</sup>.

66. Internet est devenu un espace où la violence à l'égard des femmes s'exprime sous diverses formes, comme la pornographie, les jeux sexistes et les atteintes à la vie privée. Les femmes qui s'engagent dans le débat public sur Internet s'exposent au risque d'être harcelées en ligne; ainsi, une militante des droits de l'homme a fait l'objet d'une campagne de dénigrement anonyme appelant à la soumettre à un viol collectif et des insultes racistes

<sup>33</sup> Voir le rapport sur l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord (note 23 du présent document).

<sup>34</sup> CIDH, *Road to Substantive Democracy* (note 6 du présent document), par. 110, 111 et 125.

<sup>35</sup> Voir A/HRC/16/44.

ont été postées sur son profil Wikipedia<sup>36</sup>. Des utilisatrices des TIC se sont plaintes publiquement d'attaques sexistes à leur encontre<sup>37</sup>.

67. La violence familiale a des incidences négatives sur les femmes dans l'espace public comme dans la sphère privée. Elle peut également être utilisée directement comme forme de punition par un mari ou par des proches qui s'en prennent aux femmes devenues chefs dans leur communauté.

68. En 2012, reconnaissant l'importance de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie publique et politique, l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/130, a appelé à un climat de tolérance zéro pour les faits de violence commis sur des femmes élues ou candidates à des fonctions publiques. Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme reconnaît expressément le droit des femmes de vivre sans violence tant dans l'espace public que dans la sphère privée, et l'incidence que la violence peut avoir sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels<sup>38</sup>. Dans cette région, on trouve des exemples de dispositions législatives interdisant le harcèlement et la violence sexuels et sexistes à l'égard d'une candidate ainsi que les pressions sur la famille d'une candidate<sup>39</sup>. Dans la région de l'Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a récemment rendu une décision sur les États qui ne protègent pas les femmes lors de manifestations à caractère politique, y compris dans une affaire de violence à l'égard de femmes journalistes<sup>40</sup>. Dans un environnement où la violence sexuelle reste impunie, cette décision constitue une avancée notable sur la voie de la responsabilisation des États qui ne protègent pas les femmes contre la violence.

#### 4. Stéréotypes

69. Partout dans le monde, les stéréotypes<sup>41</sup> qui perdurent sur les capacités et le rôle des femmes ont une influence négative sur leur participation effective à la vie politique et publique. Bien que les femmes aient apporté des contributions notables dans d'autres domaines de la vie, y compris sur le marché du travail, les stéréotypes sur leur incompétence en politique sont toujours utilisés lorsqu'elles occupent des postes décisionnels, pour les marginaliser et les cantonner à des domaines liés à la santé et à la protection sociale, tandis que les hommes s'occupent d'affaires économiques et de défense, ce qui fait que la structure du pouvoir et la répartition des ressources sont déséquilibrées<sup>42</sup>.

70. Les femmes qui appartiennent à des groupes vulnérables, du fait de leur race, leur classe sociale, leur origine ethnique, leur religion ou leurs convictions, leur santé, leur statut, leur âge, leur classe sociale, leur caste, leur orientation sexuelle ou leur identité de

<sup>36</sup> Communication de l'APC (note 11), septième page.

<sup>37</sup> Voir notamment Vanessa Thorpe et Richard Rogers, «Women bloggers call for a stop to "hateful" trolling by misogynist men», *The Observer*, 6 novembre 2011, disponible à l'adresse suivante: [www.guardian.co.uk/world/2011/nov/05/women-bloggers-hateful-trolling](http://www.guardian.co.uk/world/2011/nov/05/women-bloggers-hateful-trolling).

<sup>38</sup> Elizabeth Abi-Mershed, «What does the [IACHR] system have to offer as a whole?», exposé présenté devant le Groupe de travail.

<sup>39</sup> Elizabeth Salguero Carrillo, «Political violence against women», *Le Monde des Parlements*, n° 36 (2009).

<sup>40</sup> Communication n° 323/2006, *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights v. Egypt*. Disponible à l'adresse suivante: [http://eipr.org/sites/default/files/pressreleases/pdf/text\\_of\\_the\\_african\\_commission\\_decision-english.pdf](http://eipr.org/sites/default/files/pressreleases/pdf/text_of_the_african_commission_decision-english.pdf).

<sup>41</sup> Voir Rebecca J. Cook et Simone Cusack, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives* (2010), et Cusack, *Stereotyping and Law*, consultable à l'adresse suivante: <http://stereotypingandlaw.wordpress.com/>.

<sup>42</sup> Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, rapport (voir note 5 du présent document), p. 7.

genre, se trouvent effectivement exclues de la vie politique et publique en raison de stéréotypes multiples. Dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'image stéréotypée que donnaient les médias du rôle des femmes dans la famille et dans la société.

71. Le Groupe de travail relève que les négociations entre les organismes internationaux, régionaux et nationaux et les groupes sectoriels ou minoritaires sont empreintes de stéréotypes sexistes lorsqu'elles sont menées uniquement par des dirigeants masculins, ce qui rend de fait les femmes dirigeantes invisibles et contribue à la marginalisation des femmes.

72. En période de transition politique en particulier, lorsque les discours se font plus tranchés sur l'identité nationale, les stéréotypes sexistes peuvent prendre de l'ampleur et remettre en cause les progrès réalisés sur la voie de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

## 5. Marginalisation par les partis politiques

73. Les partis politiques jouent un rôle déterminant pour l'autonomisation politique des femmes et leur participation à la vie politique, puisqu'ils recrutent et sélectionnent les candidats aux élections<sup>43</sup>.

74. Les partis politiques, qui filtrent l'accès aux postes politiques, ont tendance à exclure les femmes. De plus, il arrive fréquemment que les femmes ne soient pas financées par les partis politiques et ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour se présenter aux élections et faire campagne. Certains partis politiques excluent les femmes pour des raisons idéologiques liées à la religion. Une juridiction nationale et la Cour européenne des droits de l'homme ont estimé qu'un parti politique à caractère confessionnel, en excluant les femmes de sa liste de candidats aux élections législatives au motif que «leurs différences de nature, de talents et de position dans la société signifient que, même si les femmes ne sont pas inférieures aux hommes en tant qu'êtres humains, elles ne devraient pas être admissibles à la fonction publique», avait agi de façon contraire à la Constitution de cet État et à l'article 7 de la Convention<sup>44</sup>.

75. Les stratégies les plus efficaces pour l'émancipation politique des femmes comprennent des réformes destinées à intégrer des règles garantissant leur représentation au sein des partis politiques<sup>45</sup>. Une cinquantaine de pays ont adopté des lois instituant des quotas électoraux afin de faire en sorte qu'une certaine proportion de candidats à des fonctions politiques soient des femmes. Des centaines de partis politiques dans 20 autres pays ont adopté des quotas de leur propre initiative<sup>46</sup>. Dans certains pays, le système de quota est prévu par la Constitution. Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, une constitution prévoit le principe de la parité dans tous les mécanismes d'élaboration des politiques, notamment les élections, les ministères, le système judiciaire et les partis politiques, et dispose que «l'organisation, la structure et le fonctionnement [des partis politiques] sont démocratiques et garantissent l'alternance, la transparence et la parité des

<sup>43</sup> Voir PNUD et Institut national démocratique pour les affaires internationales, *Promouvoir le rôle des femmes pour renforcer les partis politiques: Guide des bonnes pratiques pour encourager la participation politique des femmes* (2011).

<sup>44</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *SGP c. Netherlands*, Requête n° 58369/10, arrêt du 10 juillet 2012.

<sup>45</sup> Voir PNUD et Institut national démocratique pour les affaires internationales, *Promouvoir le rôle des femmes pour renforcer les partis politiques: Guide des bonnes pratiques pour encourager la participation politique des femmes* (2011).

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 22.

sexes s'agissant des conseils d'administration»<sup>47</sup>. Au Maghreb, une nouvelle constitution rend obligatoire la mise en place d'une autorité chargée de la parité (voir A/HRC/20/28/Add.1). Les mouvements de femmes ont participé activement à ces processus constitutionnels, ce qui montre à quel point le militantisme est important pour faire pression en vue de la création d'un cadre constitutionnel qui soutienne le droit des femmes à la représentation.

76. Parmi les bonnes pratiques des États, le Groupe de travail relève les dispositions législatives, de préférence constitutionnelles, qui obligent les partis politiques à accorder aux femmes, sur leurs listes électorales, une position leur donnant réellement une chance d'être élues, à appliquer des quotas et à garantir l'alternance, la transparence et la parité des sexes au sein des conseils d'administration, et qui conditionnent le financement des partis politiques à l'inscription, sur leurs listes électorales, de femmes à des positions où elles ont de réelles chances d'être élues.

## E. Élimination de la discrimination en droit

77. En vertu de leur obligation de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans la vie publique et politique, les États sont tenus d'adopter des mesures juridiques à tous les niveaux: constitutionnel, législatif et judiciaire.

### 1. Garanties constitutionnelles

78. Les constitutions nationales définissent le cadre de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique et énoncent les principes et moyens permettant de remédier aux traditionnels déséquilibres de pouvoir<sup>48</sup>. Elles offrent d'importantes précisions sur les liens entre les divers régimes normatifs qui sont adoptés et mis en œuvre de fait par les différents groupes de la société. Une garantie constitutionnelle de l'égalité des sexes, conforme aux normes internationales, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et aux normes régionales, est essentielle pour établir l'impératif universel d'égalité des sexes sur lequel reposera tout l'appareil de justice de l'État. Dans différentes régions, des dispositions relatives aux droits des femmes et à la non-discrimination figurent de plus en plus dans les nouvelles constitutions ou font partie des mesures de réforme constitutionnelle<sup>49</sup>. Ce cadre constitutionnel transnational est probablement lié à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux observations finales du Comité, ainsi qu'aux campagnes menées par des militantes.

79. Afin d'assurer l'accès effectif des femmes à la justice, les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des sexes doivent être spécifiques<sup>50</sup>. Les recherches menées sur les dispositions constitutionnelles qui accordent expressément des droits aux femmes ou protègent leurs droits ont montré que si les dispositions relatives à la protection des femmes ne pouvaient pas être l'unique cause de l'amélioration de la protection des

<sup>47</sup> Constitution équatorienne (2008), art. 8. Voir également les articles 65, 116, 176 et 434 de la Constitution, tels que cités dans le document de base sur l'Amérique latine et les Caraïbes établi à l'intention du Groupe de travail.

<sup>48</sup> Voir Helen Irving, «Where have all the women gone? Gender and the literature on constitutional design», Sidney Law School Legal Studies Research Paper No. 10/50, mai 2010.

<sup>49</sup> Martha Morgan, «How constitution-making, interpretation, and implementation can contribute to protecting and promoting women's rights», observations adressées au Groupe de travail, octobre 2012.

<sup>50</sup> Voir Laura E. Lucas, «Does gender specificity in constitutions matter?» *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 20 (2009).

femmes sur le plan légal, elles étaient bel et bien associées aux acquis obtenus en ce qui concerne les droits des femmes.

80. Des constitutions récemment adoptées dans différentes régions du monde fournissent des exemples de garanties constitutionnelles. Depuis 1981, dans de nombreux pays occidentaux, les constitutions ont été modifiées afin d'inclure des dispositions permettant le recours à des mesures temporaires spéciales pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique. Une constitution récemment adoptée par un pays du Maghreb octroie systématiquement des droits constitutionnels aux femmes et aux hommes, et vise à garantir la parité des deux sexes; en Amérique latine et dans les Caraïbes, une constitution contient environ 34 références aux droits des femmes, y compris au droit à la participation politique<sup>51</sup>.

81. Le fait d'inclure dans la constitution une disposition qui déroge à la garantie de l'égalité des sexes, en s'en remettant à des principes contradictoires figurant dans d'autres ordres juridiques, tels que les principes traditionnels et religieux, porte atteinte aux normes du droit international des droits de l'homme relatives à l'égalité. En outre, les constitutions ayant une clause dérogatoire qui exonère les systèmes juridiques pluralistes, les tribunaux religieux ou coutumiers ou des procédures de règlement des différends parallèles de l'obligation de respecter la garantie de l'égalité des sexes, sont contraires aux dispositions de la Convention consacrant l'égalité. De nombreux pays qui ont inclus des clauses de dérogation et d'exclusion dans leur constitution ont émis des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces réserves sont examinées dans les observations finales des organes conventionnels, qui demandent leur retrait.

82. Des constitutions efficaces en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination apportent des précisions sur les différentes lois et dispositions qui prévoient le respect des normes universelles en matière de droits de l'homme, et de la cohérence dans les cadres juridiques nationaux. On trouve de bonnes pratiques dans différentes régions où la reconnaissance de l'autonomie des communautés traditionnelles ou autochtones dépend toutefois du respect par celles-ci des droits de la femme. Ainsi, dans la région subsaharienne, une disposition constitutionnelle prévoit que les lois, les cultures, les coutumes et traditions contraires à la dignité, au bien-être ou à l'intérêt de la femme ou de tout autre groupe marginalisé ... ou qui compromettent leur statut, sont interdites. En Amérique latine et dans les Caraïbes, une constitution reconnaît en grande mesure le principe de l'égalité des sexes et les droits des autochtones, garantissant ainsi la participation et la prise de décisions des femmes dans les systèmes de gouvernance et de justice autochtones<sup>52</sup>.

83. Les garanties constitutionnelles de l'égalité des sexes seront seulement efficaces si un examen judiciaire effectif de l'action législative et gouvernementale est prévu et si les femmes ont les moyens de revendiquer leur égalité devant les tribunaux. Au-delà des tribunaux nationaux, la possibilité de recourir à des mécanismes internationaux et régionaux permet de faire interpréter les dispositions constitutionnelles à la lumière de l'obligation internationale et régionale des États de respecter, protéger et réaliser le droit des femmes à l'égalité.

---

<sup>51</sup> Voir la déclaration liminaire de la Vice-Présidente du Groupe de travail lors du débat général sur l'accès à la justice tenu par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 18 février 2013 à Genève. Peut être consulté à l'adresse: [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/OthersActivities.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/OthersActivities.aspx).

<sup>52</sup> Ibid.

## 2. Législations nationales relatives à la nationalité

84. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique passe par la réforme des lois relatives à la nationalité. La capacité des femmes de participer à la vie politique et publique est déterminée par leur citoyenneté et leur nationalité, mais les lois relatives à la nationalité sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier lorsqu'elles exigent une seule nationalité dans une famille et que la nationalité de la femme est subordonnée à celle de son époux. De fait, les femmes perdent leur nationalité lorsqu'elles se marient avec un étranger, en particulier si les pays des époux suivent le principe de la subordination de la nationalité. Si le pays de l'époux ne suit pas ce principe, la femme risque de devenir apatride et de ne plus avoir le droit de participer légitimement à la vie politique et publique du pays<sup>53</sup>. Les lois en vertu desquelles les femmes doivent demander la permission de leur époux ou d'autres membres de la famille traditionnellement considérés comme leurs tuteurs pour obtenir un passeport ou d'autres documents d'identité risquent également de compromettre la capacité des femmes de participer dans des conditions d'égalité à la vie politique et publique, notamment en raison des restrictions appliquées à leur liberté de circulation.

85. Ces dernières années, nombre de pays ont abrogé ou modifié les dispositions discriminatoires relatives à la nationalité pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et, dans une moindre mesure, à leur mari étranger, ou pour réduire les cas d'apatridie. Certains pays ont levé leurs réserves à l'article 9 de la Convention, qui traite principalement de la transmission de la nationalité des femmes à leurs enfants (art. 9, par. 2). Les lois relatives à la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ont été contestées devant les tribunaux de nombreux pays et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et plusieurs décisions favorables aux femmes ont été rendues<sup>54</sup>.

86. Les femmes et les filles qui appartiennent à des communautés minoritaires, les femmes rurales ou autochtones, les femmes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile, et les femmes pauvres sont victimes de pratiques discriminatoires dans l'application des lois relatives à la nationalité et à la citoyenneté. Elles sont confrontées à des préjugés et à des obstacles structurels qui limitent leur accès à l'enregistrement officiel des naissances, des mariages, du lieu de résidence et à d'autres documents d'identité ainsi qu'à des informations utiles concernant leurs droits en tant que citoyennes. Les femmes qui dirigent de facto un ménage, y compris celles qui ont été abandonnées par leur mari, celles dont le divorce n'est pas enregistré légalement ou encore celles dont le mari a été victime d'une disparition forcée et pour lequel il n'existe pas de certificat de décès<sup>55</sup>, ne voient pas leur statut reconnu dans les documents officiels. En pareil cas, les femmes de ces communautés ont d'énormes difficultés à exercer pleinement leurs droits dans des conditions d'égalité en tant que citoyennes.

## 3. Prévention de la violence à l'égard des femmes

87. Afin que toutes les femmes puissent exercer leurs droits à une pleine participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité, les États doivent prévoir un cadre juridique complet visant à éliminer toutes les formes de violence à leur encontre, y compris la violence familiale, la violence sexiste dans les situations de conflit et en temps de dictature (passée ou non), ainsi que la violence sexiste dirigée contre les femmes qui prennent la parole et occupent des rôles de premier plan en temps de guerre et de paix.

<sup>53</sup> Voir A/HRC/23/23, par. 19 et 20.

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Voir, par exemple, Association of Parents of Disappeared persons, *Half Widow, Half Wife? Responding to Gendered Violence in Kashmir* (2011).

Comme indiqué dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, les lois doivent prévoir des mesures multidisciplinaires préventives et protectrices pour les femmes, telles que des ordonnances de sécurité et de protection en cas d'urgence; l'ouverture d'enquêtes et de poursuites et l'application de sanctions appropriées contre les auteurs d'infractions pour mettre fin à l'impunité; des services de soutien qui autonomisent les victimes, ainsi que l'accès à des moyens de recours et de réparation civils appropriés.

88. Les mécanismes de justice de transition devraient permettre l'établissement des responsabilités en cas de violations flagrantes des droits de l'homme touchant les femmes, une analyse exhaustive de la violence sexiste et des violations commises par les anciens régimes, la fourniture de réparations aux femmes et la mise en place d'une réforme des institutions politiques et juridiques qui tiennent compte des femmes afin de prévenir toute nouvelle violence.

#### **4. Mise en œuvre et respect de la loi**

89. L'élimination effective de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique dépend de la capacité de mettre en œuvre des garanties juridiques d'égalité entre les hommes et les femmes dans ce domaine. Les mécanismes nationaux de protection des femmes créés au sein des organes exécutifs des États ont constamment pâti d'un manque de ressources et sont donc désavantagés dans l'exercice de leurs fonctions. Les mouvements féministes autonomes qui assurent la promotion des normes universelles en matière d'égalité et de non-discrimination sont des acteurs essentiels, tant pour maintenir l'existence de ces mécanismes nationaux dans la durée que pour en promouvoir l'efficacité. La participation dans des conditions d'égalité des femmes appartenant à des minorités, des groupes autochtones et d'autres communautés marginalisées à des postes de prise de décisions est le signe de la pleine mise en œuvre de garanties et mesures juridiques.

90. Les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle essentiel en ce qu'elles offrent une protection des droits de l'homme et l'accès à des moyens de recours pour les femmes actives sur le plan politique qui prennent des risques. Étant donné les obstacles complexes profondément ancrés dans les inégalités structurelles et les multiples interactions de l'exclusion socioculturelle, les femmes ne pourront participer effectivement à la vie politique et publique que lorsqu'elles auront pleinement accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les mécanismes indépendants de supervision et de recours en matière de droits de l'homme, en particulier dans des situations à risque. Il est impératif que les institutions nationales des droits de l'homme et les instances analogues aux niveaux régional et international tiennent compte des femmes et garantissent la parité entre les sexes.

91. Néanmoins, il n'existe pas de normes internationales obligeant les institutions nationales des droits de l'homme à tenir compte des droits des femmes dans le cadre de leur action, ce qui fait qu'elles ne répondent pas de la même façon aux besoins de protection des femmes qui jouent un rôle politique ou public, y compris les femmes qui défendent les droits de l'homme ou qui exercent des responsabilités politiques au niveau local. Dans certains pays, il existe des institutions nationales spécialisées qui s'occupent des droits fondamentaux des femmes, mais aucun mécanisme n'assure la coordination entre ces instances spécialisées et les principaux organismes nationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui entraîne d'importants dysfonctionnements et crée un risque de fragmentation des dispositifs des droits de l'homme.

92. Il est primordial de faire en sorte que les systèmes de justice fonctionnent pour les femmes, soit en catalysant la réforme juridique ou en favorisant l'aide juridictionnelle, la création de guichets uniques et la formation des juges pour assurer la participation politique des femmes à long terme. C'est un domaine où des investissements s'imposent. Reconnaisant l'importance qu'il y a à renforcer l'état de droit, les gouvernements consacrent beaucoup d'argent au domaine juridique et judiciaire et aux droits de l'homme. Toutefois, peu de fonds sont alloués aux questions d'égalité des sexes et les initiatives de budgétisation tenant compte de la parité des sexes visent principalement à fournir des ressources financières au sein des institutions nationales.

93. Les organisations de la société civile ont soutenu des affaires sans précédent relatives aux droits des femmes en général et à leur participation à la vie publique et politique en particulier. Il est donc nécessaire de mobiliser la capacité des organisations de la société civile de financer durablement leurs activités essentielles, notamment en ce qui concerne les poursuites liées à des violations des droits des femmes.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

94. **Pour être utile, la participation des femmes à la vie publique et politique doit se faire dans des conditions d'égalité avec les hommes, couvrir tous les aspects de la vie publique et politique et contribuer à instaurer une réelle égalité entre les sexes dans tous les domaines. L'indépendance économique des femmes et la viabilité économique de leurs entreprises et de leurs actions collectives sont essentielles, et les conditions nécessaires à cette fin diffèrent selon le lieu où se trouvent les femmes et sont déterminées par la conjonction unique des différentes formes de discrimination dont sont victimes les femmes. Les transitions politiques, qui ne conduisent pas toujours à la démocratie solidaire et à une paix durable, requièrent des mouvements de femmes autonomes efficaces pour assurer l'ancrage des normes universelles en matière de droits de l'homme dans la vie politique et publique.**

95. **La capacité des femmes de participer à tous les aspects de la vie politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, dépend d'un ensemble cohérent de politiques sociales et économiques axées sur la famille, le lieu de travail et le marché. Il faut également que les femmes aient les moyens de se pencher sur des questions complexes telles que la paix et la sécurité, la construction de l'État, ainsi que l'extrême pauvreté et toutes les formes d'exclusion sociale. Une action positive s'impose pour donner aux femmes les moyens de produire du savoir et de s'engager de façon active et créative dans ces domaines. Dans la mesure où les femmes agissent collectivement pour surmonter les obstacles structurels auxquels elles se heurtent, l'accès durable de ces groupes ou communautés à des ressources adéquates, notamment financières, est primordial.**

96. **Une combinaison judicieuse de mesures spéciales, aussi bien temporaires que permanentes, est nécessaire pour que l'on puisse remédier à la stagnation évoquée de l'augmentation de la participation des femmes à la vie publique. L'application partielle et sélective de quotas par sexe et d'autres mesures temporaires spéciales doit être replacée dans une démarche globale à l'échelle du système, au sein d'institutions permanentes et spéciales qui s'occupent de gouvernance, de paix, de développement et de droits de l'homme, aux niveaux national et mondial. L'émergence d'un cadre de gouvernance mondiale des technologies de l'information et de la communication (TIC) est particulièrement importante, compte tenu du rôle essentiel que jouent les TIC dans la vie politique et publique des femmes.**

97. Le Groupe de travail recommande aux États de:

a) Prendre des mesures concrètes afin de réaliser la parité dans la prise de décisions et la direction à tous les niveaux par le biais d'une approche à volets multiples censée remédier aux différents obstacles que rencontrent les femmes, notamment en luttant contre la discrimination multiple. Les États devraient:

i) Renforcer les bases législatives en vue de la parité, notamment en adoptant des mesures constitutionnelles et législatives favorables à l'action positive, telles que les quotas, afin d'éliminer les obstacles structurels qui freinent la participation politique des femmes;

ii) Prévoir des mesures générales efficaces pour accroître l'éligibilité des femmes à des fonctions publiques et dans des institutions clés de la vie politique et publique, y compris au sein de partis politiques;

iii) Remédier à tout signe de stagnation et de ségrégation en ce qui concerne les progrès accomplis vers la parité en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies novatrices pour éliminer les obstacles spécifiques;

iv) Élaborer des stratégies pour soutenir le renforcement des compétences des femmes qui occupent des charges publiques, notamment dans le cadre d'une coopération nationale et internationale entre homologues;

v) Renforcer les capacités de superviser régulièrement les progrès à tous les niveaux de la prise de décisions d'un bout à l'autre de l'éventail des institutions qui s'occupent de la vie publique et politique;

b) Créer les conditions propices à la reconnaissance publique et à l'acceptation des femmes à des postes de direction et de prise de décisions au moyen de campagnes publiques et de programmes éducatifs qui tiennent compte du multiculturalisme, notamment en:

i) Reconnaisant la diversité des engagements des femmes dans la vie politique et publique;

ii) Donnant une image positive des femmes, y compris de femmes appartenant à des minorités, de femmes autochtones, de femmes handicapées, et d'autres femmes traditionnellement marginalisées, qui occupent des postes de direction et de prise de décisions;

iii) Montrant aux jeunes et aux enfants divers modèles et cheminements de carrière pertinents pour les femmes, notamment dans le cadre du programme de mentorat relatif à la participation des jeunes femmes à la vie politique et publique;

c) Élaborer une approche descendante de l'édification de la démocratie et de l'établissement de relations responsables entre l'État et la société, notamment en ce qui concerne la gouvernance locale et sectorielle, avec la participation active d'institutions et d'organisations dirigées de plus en plus par des femmes;

d) Soutenir et garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions dans tous les domaines en période de transition politique, et veiller à ce qu'elles en bénéficient. Pour ce faire, les États devraient:

i) Appliquer des mesures spéciales afin de veiller à la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les instances et mécanismes transitoires;

- ii) **Garantir, notamment au moyen de dispositions constitutionnelles, un cadre cohérent à l'échelle du système aux fins de l'égalité des deux sexes dans tous les domaines;**
- iii) **Associer les femmes, de façon utile et durable, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à une paix et une sécurité durables, notamment en promouvant une culture de paix dans le cadre de l'éducation formelle et informelle dans un milieu pluriculturel;**
- iv) **Garantir la participation effective des femmes à toutes les initiatives visant à établir les responsabilités dans les violations commises, y compris aux processus de justice de transition, et veiller à remédier aux causes profondes des violations sexistes dans la vie de tous les jours et dans les institutions pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus;**
- e) **Créer une architecture institutionnelle cohérente aux fins de l'égalité et de la promotion des droits fondamentaux des femmes, notamment:**
  - i) **En garantissant la parité entre les sexes et la capacité des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organismes de supervision indépendants de tenir compte des femmes;**
  - ii) **En institutionnalisant la prise en compte des questions de parité dans le cadre des normes internationales applicables aux institutions nationales des droits de l'homme;**
  - iii) **En établissant des mécanismes nationaux spécialisés de défense des droits des femmes et de l'égalité des sexes et en les dotant de ressources suffisantes;**
- f) **Soutenir la viabilité et la croissance des mouvements de femmes autonomes dans les efforts multiples qu'ils déploient pour ancrer les normes universelles relatives à l'égalité et aux droits de l'homme dans divers contextes, notamment en fournissant des fonds à caractère non contraignant aux niveaux national et international et en appuyant l'établissement de fonds pour les femmes indépendantes;**
- g) **Remédier au manque de connaissances concernant la participation des femmes à la vie politique et publique, aux niveaux national et international, en produisant des statistiques solides ventilées par sexe et des recherches multidisciplinaires présentant tout l'éventail des engagements des femmes, y compris dans des documents novateurs établis par les femmes elles-mêmes;**
- h) **Soutenir la participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la vie politique et publique au moyen des TIC, notamment:**
  - i) **En améliorant les connaissances informatiques des femmes, en particulier des femmes marginalisées;**
  - ii) **En assurant la prise en compte des questions de parité dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur Internet;**
  - iii) **En améliorant l'accès des femmes à la gouvernance mondiale des TIC;**
- i) **Accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment par un cadre juridique complet de lutte contre l'impunité, afin de réaliser les droits fondamentaux des femmes et d'améliorer les conditions propices à la participation des femmes à la vie politique et publique;**
- j) **Garantir l'égalité d'accès des femmes aux postes et processus décisionnels dans toutes les institutions de gouvernance mondiale, y compris l'ONU.**